

**Objet : Honoraires avec Maître CAMUS CHOMETTE - Affaire CANAL LOMBARD**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 concernant les délégations du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment de défendre la Collectivité dans toutes les actions intentées contre elle en première instance, appel ou cassation, par voie d'action ou d'exception, en urgence et au fond devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits,

Considérant le contentieux opposant la Communauté d'Agglomération Arlysère substituée au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Belle Etoile (SIEBE) à Monsieur LOMBARD Jean-Paul devant la Cour d'Appel,

### *Décide*

**ARTICLE 1 :** De défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération suite à l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Chambéry dans l'instance introduite par Monsieur LOMBARD Jean-Paul.

**ARTICLE 2 :** De désigner le cabinet d'Avocats CAMUS CHOMETTE, 11 rue Jacques Porraz pour représenter la Communauté d'Agglomération dans cette instance

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 16 août 2021

Le Président  
Franck LOMBARD

